

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 215**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET  
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Avis de motion :	1 décembre 1998
Adoption par résolution :	4 janvier 1999
Modification du règlement (R247) :	6 décembre 2006
Abrogation du règlement (R316) :	4 décembre 2018

**RÈGLEMENT ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 316**

Le règlement n°215 est abrogé par le règlement n°316 adopté lors de la séance du conseil du 3 décembre 2018 (2018-187).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 247**

L'article 7 du règlement n°215 est modifié par les articles 28 à 31 du règlement n°247.

**MISE EN GARDE**

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 18 décembre 2018



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

**R215**

**Avis de motion : 98-12-01**

**Adoption : 99-01-04**

ABROGÉ  
R 316  
MSSB

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-41

**RÈGLEMENT NO. : 215  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX  
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

**ATTENDU QUE** avis de motion a été régulièrement donné au préalable ;

**EN CONSÉQUENCE**

PROPOSÉ PAR : VIATEUR THIBAUT

APPUYÉ PAR : MAURICE LAVOIE

et résolu que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Endroit public*

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

*Parc*

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

*Rue*

Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

*Aires à caractère public*

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.



## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### Boissons alcoolisées

N° de résolution  
ou annotation

MOUFIÉ  
R247  
Articles  
28 à 31

MS

- Article 3** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:
- si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux
  - pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.
- Graffiti** **Article 4** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- Arme blanche** **Article 5** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- Arme à feu** **Article 6** Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- Feu** **Article 7** Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. *1<sup>er</sup> avis au 15.10.11*
- L'émission du permis est sujet aux conditions spécifiées dans le règlement "Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages" *15.10.11*
- Indécence** **Article 8** Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- Jeu / chaussée** **Article 9** Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.
- Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.
- Jeu / aire privée** **Article 10** Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.
- Refus de quitter** **Article 11** Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.
- Bataille** **Article 12** Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
- Projectiles** **Article 13** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
- Activités** **Article 14** Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :
- a) le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l'activité.
  - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.
- Flâner** **Article 15** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- Alcool / drogue** **Article 16** Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- École** **Article 17** Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.
- Parc** **Article 18** Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A
- Liste des terrains:



## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour événement spécifique aux conditions suivantes :

Périmètre de sécurité  
N° de résolution  
ou annotation

**Article 19** Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Insulter

**Article 20** Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Amendes

**Article 21** Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Entrée en vigueur

**Article 22** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ pour une première infraction et de 100\$ en cas de récidive.

**Article 23** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire : Ron Bon

Sec. tres. : Suzanne G-Blaiz